

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décision préfectorale des 7 et 22 juin 2001)	683
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décision préfectorale du 18 juin 2001)	685
Schéma directeur départemental des structures agricoles et l’unité de référence (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001)	686

EAU

Prélèvements d’eau pour l’irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 27 juin 2001)	688
Réglementation des prélèvements d’eau pour l’irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001)	688

HYGIENE ALIMENTAIRE

Réouverture du local de fabrication de certains produits élaborés par la Boulangerie située Place Royale à Sauveterre de Béarn (64390) ... (Arrêté préfectoral du 27 juin 2001)	689
---	-----

ASSOCIATIONS

Agrément de l’association centre de formation de la section paloise (Arrêté préfectoral du 21 juin 2001)	689
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la Commission chargée de dépouille et de proclamer les résultats de l’élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2001)	690
--	-----

SECURITE ROUTIERE

Homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements le circuit de motocross à Sedze-Maubec (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	690
--	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. le sous préfet de Bayonne pour le transfert des missions de la police aux frontières relatives à l’aéroport de Biarritz Anglet Bayonne à l’administration des douanes et à la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 29 juin 2001)	691
Chargeant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2001)	691

VOIRIE

Elargissement de la voie communale n° 303 et aménagement du carrefour à l’intersection des voies communales n° 301 et 303 Commune d’Arthez-d’Asson (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001)	692
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Désignation des organismes de vérification des chambres funéraires (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001)	692
---	-----

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001)	693
--	-----

URBANISME

Cabanes d’estives :

Cabane pastorale dite «Cabane de Dous Boues » à Aste Béon (Arrêté Préfectoral du 12 juin 2001)	693
Cabane pastorale dite «Cabane de Bonaris » à Lescun (Arrêté Préfectoral du 12 juin 2001)	694
Cabane pastorale dite «Cabane de Peyrelue » à Aste Béon (Arrêté Préfectoral du 12 juin 2001)	695

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d’une autorisation à un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 26 juin 2001)	696
Modification d’une licence d’agent de voyages (Arrêté préfectoral du 26 juin 2001)	696
Abrogation d’une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2001)	696

PHARMACIE

Rejet de transfert d’officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 13 juin 2001)	697
Rejet de transfert d’officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001)	697

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Espelette (Autorisation du 22 juin 2001)	698
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune d’Ordriarp (Autorisation du 22 juin 2001)	699
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Bidart (Autorisation du 28 juin 2001)	699

COMMUNE

Autorisation à une commune à procéder à l’inscription des délibérations de la caisse des écoles sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2001)	700
Autorisation à une commune à procéder à l’inscription des délibérations du centre communal d’action sociale sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2001)	700

... / ...

POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en première catégorie piscicole (Arrêté préfectoral du 11 juin 2001) 701
 Exercice de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole (Arrêté préfectoral du 11 juin 2001) . 702

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune d'Oraas - redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 19 juin 2001) 703
 Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 19 juin 2001) 704
 Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une passerelle commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001) 705

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COPPERATION INTERCOMMUNALE

Associations syndicales (Arrêtés préfectoraux des 22 et 28 juin 2001) 707

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 28 juin 2001) 707
 Agrément de l'organisme de formation IFFIS pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 6 juin 2001) 708

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL» (Décision du 5 juillet 2001) 708

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

FONCTION PUBLIQUE

Aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Circulaire préfectorale du 5 juillet 2001) 720

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 721
 Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales 722

CONCOURS

Recrutement d'un attaché territorial 722

ELECTIONS

Election des représentants des communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours 722
 Election des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours 723
 Election des représentants au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du S.D.I.S. 723

MUNICIPALITES

Municipalités 723

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ENSEIGNEMENT

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement :
 Lycée Saint-Cricq de Pau (Arrêté préfet de région du 29 juin 2001) 723
 Lycée de Navarre de Saint-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfet de région du 29 juin 2001) 724

COMITES ET COMMISSIONS

Commission pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la DIRCOFI Sud-Ouest (Arrêté préfet de région du 25 juin 2001) 724

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 7 et 22 juin 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 mai et 12 juin 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL de l'Arribere Basse dont le siège d'exploitation est à Lahontan, (demande déposée le 27 Février 2001 et complétée le 14 Mai 2001

1°) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Lahontan : Section C - N° 141, 142, 143, 144 rétrocedées par la SAFER

2°) est autorisée à exploiter pour l'année culturale 2001, les parcelles cadastrées :

commune de Lahontan : Section ZH - N° 27, 61, Section E - N° - 653, 652, 340

commune de St Cricq du Gave : Section ZB - N° 18 - Section AB - N° 32, 33, 42, 43, 44, 59, 592

et ce dans l'attente de la régularisation administrative du démembrement de l'exploitation de la SCEA Labrit de Lahontan

L'EARL de l'Ourseou dont le siège d'exploitation est à Bonnut,

parcelles cadastrées (demande du 9 avril 2001)

commune de Bonnut : 29ha 66a 40

commune d'Arsague : 4ha 52a 12

commune de Sorde de l'Abbaye : 61ares 21

provenant de l'indivision Sereys

M^{me} AGNEZ Marie-Hélène à Navarrenx,

parcelles cadastrées (demande du 7 Mai 2001) :

communes de Susmiou et Navarrenx : 8 ha 67 précédemment mis en valeur par M. AGNEZ Jean-Baptiste de Navarrenx.

Le GAEC de d'Albizia dont le siège social est à Bruges, parcelles cadastrées (demande du 14 Mai 2001) :

communes d'Asson, Sevignacq Meyracq : 39 ha 29 précédemment mis en valeur par M^{me} MOULAT Josiane de Sévignacq Meyracq,

Le GAEC (Arribarrouy dont le siège social est à Hours, parcelles cadastrées (demande du 9 Mai 2001)

communes de Gomer, Nousty, Boeil Bezing : 28 ha 16 appartenant à l'indivision Lamazou-Betbeder, et ce pour l'année culturale 2001, dans l'attente du règlement de succession Lamazou Betbeder Louis.

L'EARL Avilab dont le siège d'exploitation est à Lalouquette, parcelles cadastrées (demande du 11 Mai 2001)

communes de Lalouquette, Claracq, Leme, Auga : 44 ha 55 ainsi qu'un élevage de poulets (10430) et un élevage de pintades (5200) précédemment mis en valeur par M. LABESQUE Hervé de Lalouquette.

M. BARATS Jean-Pierre à Ger,

parcelles cadastrées (demande du 24 Avril 2001)

commune de Ger : 8 ha 53 appartenant à MM. BACCARRERE Francis de Rouillet (16) - LABANDES Jeanne de Ger - SOUSTRA Jean de Ger et précédemment mis en valeur par M. LABANDES Jean-Jacques de Ger.

M. BENKADDOUR Pierre à Casteide Candau,

parcelles cadastrées (demande du 2 Mai 2001)

commune de Casteide Candau : 55 ares, lui appartenant et précédemment mis en valeur par M^{me} DARRACQ Christelle de Morlanne.

LE GAEC de la Bidouze, dont le siège social est à Guiche, parcelles cadastrées (demande du 24 Avril 2001)

communes de Sames, Guiche, Urcuit, Bardos, Hastings : 142 ha 95 ainsi qu'un élevage de porcs plein air : 340/an précédemment mis en valeur par MM. DARRIEUMERLOU Jean-Paul, ICHAS Olivier et LESTASTEYRES Didier de Guiche .

M. CLOS-COT Thierry à Bruges,

parcelles cadastrées (demande du 17 Mai 2001)

communes d'Arros Nay et Haut De Bosdarros : 28 ha 54 précédemment mis en valeur par M. BEES Edmond d'Arros Nay.

M. CORNU Christian à Hasparren

parcelles cadastrées (demande du 13 Avril 2001)

commune d'Hasparren : 4 ha 22 appartenant à MM. BIDART Louis et CORNU Cyprien d'Hasparren.

M. COUTURET Jean-François à Ger,

parcelles cadastrées (demande du 2 Mai 2001)

commune de Ger : 2 ha 38 appartenant à M^{me} COUTURET Jacqueline de Ger et précédemment mis en valeur par M. GOUGY Albert de Ger.

M^{me} DEVILLE Muriel à Mont,

parcelles cadastrées (demande du 18 Mai 2001)

communes d'Arthez de Béarn, LACQ, MONT : 22 ha 30 appartenant à M. DEVILLE Eric de Mont - M. CLAVERIE Maurice d'Arance et M. PEREIRA de Mont et précédemment mis en valeur par M. DEVILLE Eric de Mont.

M. DOILLET André à Hasparren,

parcelles cadastrées (demande du 24 Avril 2001)

commune d'Hasparren : 15 ha 44 précédemment mis en valeur par M^{me} DOILLET Elisabeth d'Hasparren.

M. DOUAT Xavier à Hastings (40)

parcelles cadastrées (demande du 11 Mai 2001)

commune de Sames : 5 ha 24 précédemment mis en valeur par l'Earl LAFOURCADE d'Hastings, 2 ha 39 précédemment mis en valeur l'Earl VALGAVE de Sames, 3 ha 93 précédemment mis en valeur par M. DUMERCQ Benoît de Sames

M^{me} DUHALDE Marie-Dominique à Ustaritz,

parcelles cadastrées (demande du 27 Avril 2001) : 16 ha 50 lui appartenant et précédemment mis en valeur par M^{me} ATCHOARENA Gracieuse d'Irressary.

M^{me} ETCHEGARAY Marie-Thérèse à Ilharre,

parcelles cadastrées (demande du 7 Mai 2001)

communes d'Ilharre et Gabat : 25 ha 29 ainsi qu'un élevage de porcs (naisseurs) : 26 et précédemment mis en valeur par M. ETCHEGARAY Dominique d'Ilharre.

M^{me} FERLAY de Collombey (Suisse) dont le siège d'exploitation est à Barcus,

parcelles cadastrées (demande du 17 Mai 2001)

commune de Barcus : 46 ha 31 précédemment mis en valeur par M^{me} FABRE Eliane Jeanne de Mauléon.

M^{me} Véronique ITHURRALDE à Mendive
parcelles cadastrées (demande du 19 Avril 2001)
commune de Mendive : 25 ha appartenant à MM. DELGUE Paul d'Arcangues, ITHURRALDE Raymond de Mendive et précédemment mis en valeur par M. ITHURRALDE Raymond.

L'EARL Ithurria dont le siège social est à Domezain,
parcelles cadastrées (demande du 30 Avril 2001)
communes d'Arberats, Domezain : 51 ha 67 précédemment mis en valeur par M. POCHELU Emile de Domezain.

L'EARL les Jardins de Claverie dont le siège social est à Sames,
parcelles cadastrées (demande du 24 Avril 2001)
commune de Sames : 41 ha (dont 1700 m2 de maraîchage serres froides et 2 ha de maraîchage cultures légumières de plein champ) précédemment mis en valeur par M. DAUGAREILH Philippe.

M. LABISTE Jean-Pierre à Mendionde,
parcelles cadastrées (demande du 23 Avril 2001)
commune de Mendionde : 10 ha 13 précédemment mis en valeur par M^{me} LABISTE M. Thérèse de Mendionde .

L'EARL Lacadee dont le siège social est à Uzan,
parcelles cadastrées (demande du 30 Avril 2001)
commune de Montagut : 14 ha 99 appartenant à M. et M^{me} PERARNAUD Jean Bernard et PERARNAUD Claude André de Montagut et précédemment mis en valeur par l'EARL JUSTIN de Montagut.

L'EARL Lamazou dont le siège social est à Lucgarrier,
parcelles cadastrées (demande du 9 Mai 2001)
communes de Boeil Bezing, Lucgarrier, Gomer : 28 ha 63 appartenant à l'indivision Lamazou-Betbeder, et ce pour l'année culturale 2001, dans l'attente du règlement de succession Lamazou Betbeder Louis.

M. LAVIE Michel à Miossens Lanusse,
parcelles cadastrées (demande du 4 Mai 2001)
communes de Miossens Lanusse et Taron : 20 ha 51 appartenant à MM. LAVIE Marie-Louise, LAVIE Roger, BOUPIES J. François, FERRIE Jean-Laurent et précédemment mis en valeur par M^{me} LAVIE Marie-Louise de Miossens Lanusse.

M. LESTRADE Pierre à Castagnede,
parcelles cadastrées (demande du 30 Avril 2001)
communes de Castagnede et Oraas : 14 ha 47 appartenant à M. LESTRADE Henri et précédemment mis en valeur par M^{me} LESTRADE Sabine de Castagnede.

M. MAJESTE Eric à St Faust,
parcelles cadastrées (demande du 25 Avril 2001)
commune de St Faust : 1 ha 03, lui appartenant et précédemment mis en valeur par M^{me} MAJESTE Marguerite de St Faust.

M^{me} MARCUARD Eliane à Orthez,
parcelles cadastrées (demande du 30 Avril 2001)
commune d'Orthez : 6 ha 69 appartenant à M. GALOS Jean d'Orthez et précédemment mis en valeur par M. MARCUARD Alain d'Orthez.

M^{me} MAUBAREIGT Arlette à Labastide Monréjeau,
parcelles cadastrées (demande du 18 Mai 2001)
commune de Monein : 24 ha 81 précédemment mis en valeur par M^{me} GUIRAUT Alice de Monein.

M. MOCHO-ETCHEMENDY Joseph à Louhossoa,
parcelles cadastrées (demande du 19 Avril 2001)
Communes d'Itxassou et Louhossoa : 4 ha 52 précédemment mis en valeur par M. MOCHO ETCHEMENDY Jean de Louhossoa.

L'EARL de Necore dont le siège social est à Oloron,
parcelles cadastrées (demande du 3 Mai 2001)
commune d'Oloron : 36 ha 74 ainsi qu'un élevage de porcs (engraissement) : 448 places précédemment mis en valeur par M. LAGRAVE Pierre d'Oloron.

M. NOLIVOS Pierre à Geronce,
parcelles cadastrées (demande du 2 Mai 2001)
commune de Geronce : 54 ares appartenant à M^{me} LAVIGNE Jeanne de Geronce et précédemment mis en valeur par M^{me} LAVIGNE Marguerite de Geronce.

la SCEA Petrau dont le siège social est à Ste Suzanne,
parcelles cadastrées (demande du 26 Avril 2001)
commune de Berenx : 2 ha 38 précédemment mis en valeur par M^{me} SERRES CAMBOT Marie-Josette de Ste Suzanne ;

La SCEA de Prue dont le siège social est à Castetis,
parcelles cadastrées (demande du 18 Mai 2001)
commune de Castetis : 6 ha 96 précédemment mis en valeur par l'EARL « Chez LAY » de Balansun

M^{me} SALLEFRANQUE Anne-Marie à Escou,
parcelles cadastrées (demande du 27 Avril 2001)
commune d'Escou : 7 ha 14 appartenant à M. SALLEFRANQUE Jérôme et précédemment mis en valeur par M^{me} SALLEFRANQUE Marie-Thérèse d'Escou.

L'EARL Saphores dont le siège social est à St Pe De Leren,
parcelles cadastrées (demande du 25 Mai 2001)
Commune De St Pe de Leren : 1 ha 32 précédemment mis en valeur par M^{me} DARRIEUMERLOU Marcelle de St Pé de Leren.

M^{me} SALLEFRANQUE Monique à Escou,
parcelles cadastrées (demande du 27 Avril 2001)
commune d'Escou : 7 ha 07 appartenant à M. SALLEFRANQUE Jérôme et précédemment mis en valeur par M^{me} SALLEFRANQUE Marie-Thérèse d'Escou.

La SCEV Château de La Motte dont les membres de la société sont :

Producteurs Plaimont dit Vignoble De Gascogne de ST Mont (32), - Cave de Crouseilles - LABAT Jean-Michel d'Aurions Idernes - PODENAS Roland d'Aydie - BARBE Thierry de Lasserre - COUPAU Sébastine de Crouseilles - LAHORGUE Jérôme d'Arrosès.

dont le siège d'exploitation est à Lasserre,
parcelles cadastrées (demande du 10 Mai 2001)
communes de Lasserre et Crouseilles : 16 ha 61 (dont 9 ha 83 de vignes AOC et 2 ha 45 de vignes AOC Pacherenc du Vic Bilh).

L'EARL Teilletchea dont le siège social est à Ahetze,
parcelles cadastrées (demande du 25 Avril 2001)
commune d'Ahetze : 57 ares appartenant à M. et M^{me} AZPIAZU Jean de Rivesaltes (66).

L'EARL Castagnet dont le siège social est à Lucarre,
parcelles cadastrées (demande du 17 Avril 2001)
commune de Lucarre : 24 ha 68 appartenant à M^{me} . PERES LABOURDETTE Jeanne de Séméac et précédemment mis en valeur par M. PERES LABOURDETTE Pierre de Séméac. et ce jusqu'au 31 Décembre 2001.

L'EARL Labigalette dont le siège social est à Lahontan,
parcelles cadastrées (demande déposée le 14 Mars 2001 et complétée le 7 Juin 2001)

commune de Lahontan : Section ZI - N° 12, 11 - ZA - N° 21 et ce jusqu'au 31 Décembre 2001, attendu que l'Earl LABIGALETTE a déjà procédé à la mise en place de la culture du maïs sur ces parcelles.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2001-D-552 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par l'EARL l'Arribere Basse de Lahontan en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Lahontan

Demande déposée en date du 26 Mars 2001 et complétée le 14 Mai 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 15 Mai 2001 et 12 Juin 2001

Attendu que l'Earl LABIGALLETTE de Lahontan a été autorisée à exploiter ce bien jusqu'au 31 Décembre 2001, compte tenu du fait qu'elle a déjà procédé à la mise en place de la culture du maïs sur ces parcelles.

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : L'EARL l'Arribere Basse dont le siège social est à Lahontan, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Lahontan : Section ZI - N° 11, 12,

L'Earl Labigallette ayant été autorisée à l'exploiter jusqu'au 31 Décembre 2001.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
L'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2001-D-553 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par l'EARL Tiroy de Lahontan en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Lahontan

Demande déposée en date du 26 Mars 2001 et complétée le 14 Mai 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 15 Mai 2001 et 12 Juin 2001

Attendu que l'Earl Labigallette de Lahontan a été autorisée à exploiter ce bien jusqu'au 31 Décembre 2001, compte tenu du fait qu'elle a déjà procédé à la mise en place de la culture du maïs sur ces parcelles.

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : L'EARL Tiroy dont le siège social est à Lahontan, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Lahontan : Section ZA - N° 21, 69,

L'Earl Labigallette ayant été autorisée à l'exploiter jusqu'au 31 Décembre 2001.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
L'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

Schéma directeur départemental des structures agricoles et l'unité de référence

—
Arrêté préfectoral n° 2001-D-568 du 25 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de Légion d'Honneur

Vu le nouveau Code Rural, livre troisième nouveau relatif à l'exploitation agricole et notamment :

Le titre premier :

Article L 312.1 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Article L 312.5 relatif à l'Unité de Référence

Article L 312.6 relatif à la Surface Minimum d'Installation

Le titre troisième relatif à la politique d'installation et au contrôle des structures et de la production :

Articles L 330.1 et 330.2 relatifs à la politique d'installation en agriculture

Articles L 331.1 à 331.11 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Articles R 331.1 à 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le précédent schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral N° 90 D 1247 du 30 Octobre 1990)

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques réunie le 19 Décembre 2000

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 7 Juin 2001

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en date du 18 Juin 2001

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article premier : Le présent (Arrêté définit le nouveau Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre de la surface minimum d'installation (SMI), de l'Unité de Référence (UR) et du Contrôle des structures pour le département des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L 312.1 du Code Rural.

Article 2 : Les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles sont ainsi définies :

- Installer de nouveaux agriculteurs et notamment de jeunes agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

- de préserver les exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique,

- de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme,

- d'accorder une priorité à l'activité agricole dans l'affectation des terres les plus fertiles et mécanisables dans l'utilisation du sol,

- de destiner les terres libérées à réaliser des aménagements fonciers, par échange, permettant une restructuration foncière, chaque fois que l'installation n'est pas réalisable ou que l'agrandissement des exploitations voisines n'est pas opportun,

Article 3 : Les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation

- Installation de jeunes agriculteurs ou d'aides familiaux répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle définies par les textes en vigueur pour l'attribution des aides à l'installation, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

- Réinstallations d'agriculteurs expropriés ou évincés en application de l'article L. 123-24 du code rural ou encore suite à une reprise du bailleur (jusqu'à une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur),

- Autres installations compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur,

- Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés bénéficiaires de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour leur permettre de satisfaire aux engagements qu'ils ont souscrits,

- Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de chefs âgés de moins de cinquante-cinq ans ou de plus de cinquante cinq ans s'ils ont une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour leur permettre d'atteindre ce seuil,

- Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, avec la prise en compte des références de production, des droits à prime, du nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

Article 4 : L'Unité de Référence définie à l'article L 312.5 du Code Rural prend les valeurs suivantes selon pour les deux régions naturelles définies dans le tableau ci-dessous :

Régions naturelles	UR	Délimitation des régions naturelles
Zone de montagne ainsi que les communes rattachée à la zone de montagne par (Arrêté ministériel	30 ha	Montagne du Béarn et Montagne du Pays Basque
Autres Zones	40 ha	Côte Basque, côtes basques, vallée de l'Adour, vallée du gave de Pau, vallée du gave d'Oloron, côtes entre les gaves, Chalosse, Côtes du Béarn, Vic Bilh

Article 5 : Surface minimum d'installation (en application de l'article L 312.6 du Code rural) : la surface minimum d'installation en polyculture-élevage pour chaque région naturelle est ainsi fixée :

- Zone de montagne :

16 hectares pour les régions agricoles suivantes : (montagne Basque, montagne du Béarn ainsi que pour les communes rattachées à la zone de montagne par (Arrêté ministériel).

- Autres zones :

17,50 hectares pour les régions suivantes : Côte Basque, Côteaux Basques, Vallée de l'Adour, Vallée du Gave de Pau, Vallée du Gave d'Oloron, Côteaux entre les Gaves

20 hectares pour les régions agricoles suivantes : côteaux du Béarn, Chalosse, Vic Bilh

La surface Minimum d'Installation pour chaque nature de culture et pour l'ensemble du département est ainsi fixée :

Vigne :

AOC (Madiran, Irouléguy Jurançon, Pacherenc)	6 ha
AOC (Béarn, Bellocq)	7 ha
Vin de consommation courante	10 ha
Vignes pieds mères	7 ha
Arboriculture :	
Pommiers, poiriers, fruits à noyaux	6 ha
Actinidias et espèces assimilables	3 ha
Fruits secs (noisetiers)	8 ha
Petits fruits rouges et fraisiers	2 ha 50
Productions maraîchères vendues en frais :	
Plein air	1 ha 30
Sous abris froids (grands tunnels, serres froides)	0 ha 80
Sous serres chauffées	0 ha 30
Cultures légumières	
Plein champ	5 ha 20
(les productions légumières sous contrat restent incluses dans la polyculture)	
Piment d'Espelette	
AOC	1 ha
Productions florales	
Plein air	1 ha 30
Sous abris froids	0 ha 40
Sous serres chauffées	0 ha 15
Pépiniers	
Forestières	4 ha
Fruitières, viticoles, ornementales	2 ha
(sont exclues les surfaces destinées à la production de sapins de Noël)	
Tabac	4 ha
Maïs semence	12 ha 50
Parcours	77 ha

Article 6 : En application de l'article L331-2 du code rural, sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

1) les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1 unité de référence,

2) tout retrait d'un associé exploitant, d'un co-exploitant ou d'un co-indivisaire, au sein d'une exploitation dès lors que l'exploitation en cause qui continue à être mise en valeur, a une superficie supérieure à 1 unité de référence,

3) quelle que soit la superficie en cause, les installations agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à 1 unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil,

- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

4) quelle que soit la superficie en cause, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou ayant atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

- Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

5) toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50% du capital ;

6) les agrandissements ou réunions d'exploitation pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à sept kilomètres et ce pour l'ensemble du département;

7) les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelque soit leur capacité pour les élevages de porc sur caillebotis partiel ou intégral, et au-delà d'un seuil de production fixé par décret pour les autres ateliers ;

8) les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et établissement rural, ayant pour conséquence :

- soit la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 1 unité de référence,

- soit l'agrandissement, par l'attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cession excède 2 unités de référence.

9) les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'un agriculteur pluriactif lorsque

les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance, quelle que soit la superficie en cause.

Article 7 : Surfaces conservées par un retraité

A condition d'avoir procédé à la notification prévue par l'article L. 330-2 du code rural, la superficie dont l'agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole est fixée à 3 ha.

Article 8 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

EAU

**Prélèvements d'eau pour l'irrigation
dans certaines rivières du département**

Arrêté préfectoral n°2001-D-573 du 27 juin 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les (Arrêtés préfectoraux Nos 2001 D 287, 2001 D 288 et 2001 D 284 du 30 mars 2001 fixant le plan de crise sur le Lees de Garlin, le Lees de Lembeye et le Gabas,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits sur les cours d'eau suivants : le Lees de Garlin, le Lees de Lembeye et le Gabas, à compter du vendredi 29 juin 2001 8 h 00 et jusqu'au vendredi 13 juillet 2001 à 8 h 00.

Article 2 - Ces dispositions pourront être modifiées ou prorogées en fonction des conditions hydrologiques.

Article 3 - Ampliation du présent (Arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur

départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, M^{me}s et MM. les Maires des communes riveraines du Lees de Garlin, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2001
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'Agriculture
et de la Forêt : J.-J. DUCROS

**Réglementation des prélèvements d'eau pour
l'irrigation dans certaines rivières du département**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-598 du 6 juillet 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les (Arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté 2001 D 573 en date du 27 juin 2001 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les mesures de restriction visant les prélèvements d'eau à usage agricole sont levées à compter du vendredi 6 juillet 2001 à 12 h 00.

Article 2 - Ampliation du présent (Arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, des Communes riveraines du Lees de Garlin, des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'Agriculture
et de la Forêt : J.-J. DUCROS

HYGIENE ALIMENTAIRE

Réouverture du local de fabrication de certains produits élaborés par la Boulangerie située Place Royale à Sauveterre de Béarn (64390)

Arrêté préfectoral n° 2001-F-3 du 27 juin 2001
Direction départementale de la concurrence
de la consommation, et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles L 231.1 ; L 231-2 et L 231-5 et 6 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons, destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de deux mentionnés aux articles L 231.1 ; L 231-2 et L 231-5 et 6 du Code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 portant suspension de fabrication et de commercialisation de certains produits élaborés par la boulangerie située Place Royale à Sauveterre de Béarn (64390)

Vu le rapport d'enquête en date du 21.06.2001 de la Direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées Atlantiques, relatif à la mise en conformité de la boulangerie située Place Royale à Sauveterre de Béarn exploitée par M. MENA Jean François ;

Considérant que Monsieur MENA Jean- François, futur exploitant de cette boulangerie a procédé à la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions sanitaires de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé; que dans ces conditions, l'activité de cet établissement ne présente plus de danger pour la salubrité publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Est prononcée la reprise des activités de fabrication et de commercialisation de tous produits fabriqués dans le laboratoire de la boulangerie située Place Royale à Sauveterre de Béarn, exploitée par M. MENA Jean François.

Article 2 : . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Sauveterre de Béarn, ainsi que les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent (Arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association centre de formation de la section paloise

Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Direction départementale de travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 19 février 2001 par Monsieur Hervé LATORRE, Président de l'association centre de formation de la section paloise et l'ensemble des pièces produites;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « centre de formation de la section paloise » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2001
P/Le Préfet, agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle :
F. LATARCHE

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la Commission chargée de dépouille et de proclamer les résultats de l'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.5211-25,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 fixant les modalités d'élection de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – La Commission chargée du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée comme suit :

PRESIDENT :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

MEMBRES :

M. André CASTRO, Maire de Gelos,

M. Jean-Marie CAZALERE, Maire d'Abos,

M. Pierre DOMENGE, Maire de Lée,

M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST, Conseiller Général du Canton d'Oloron-Ste-Marie-Est,

M. Georges LABAZEE, Conseiller Régional d'Aquitaine.

Article 2 – Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, 2^{me} bureau.

Article 3 – La Commission se réunira à la Préfecture, le Vendredi 13 juillet 2001 à 9h30, Salle Léon Bérard, pour contrôler les opérations de dépouillement des votes et proclamer les résultats.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent (Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

SECURITE ROUTIERE

Homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements le circuit de motocross à Sedze-Maubec

Arrêté préfectoral du 5 juin 2001
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret N° 86-426 du 13 mars 1986 créant la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret du 18 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et en particulier les articles 5, 9 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées et notamment la section «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande formulée par le président du Moto club du Lees sollicitant l'homologation, à titre permanent pour des entraînements, du circuit de motocross à Sedze-Maubecq ;

Vu le règlement intérieur adopté en assemblée générale le 3 mai 1993, précisant les jours, heures et conditions d'utilisation du circuit ;

Vu le compte rendu en date du 29 mai 2001 de la section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. - Est homologué à titre permanent, pour une durée de deux ans à compter de ce jour, le circuit de motocross sis à Sedze-Maubecq sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans le compte-rendu de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» du 29 mai 2001 joint au présent (Arrêté.

Article 2. - M. Michel LAGARRUE - président du Moto club du Lees à Sedze-Maubecq, en faveur duquel cette homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements mentionnés dans le compte rendu du mardi 29 mai 2001 demeurent en parfait état d'entretien.

M. Michel LAGARRUE ou son représentant veillera à ce que la piste soit utilisée uniquement pendant les jours et heures fixés par le règlement intérieur.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sedze-Maubecq, le colonel, commandant le groupe-

ment de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM. le commandant de la C.R.S. 25, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, Roger RABOUAN - représentant la ligue de Guyenne et la fédération française de motocyclisme, Michel LAGARRUE - Président du Moto-Club du Lees - 64160 Sedze-Maubecq.

Fait à Pau, le 5 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. le sous préfet de Bayonne pour le transfert des missions de la police aux frontières relatives à l'aéroport de Biarritz Anglet Bayonne à l'administration des douanes et à la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°2001-J-43 du 29 juin 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHE, Sous-Préfet de seconde classe, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 du Ministre de l'Intérieur portant fermeture de l'unité de la police aux frontières de Biarritz aéroport de la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du conseil de sécurité intérieure du 6 décembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier - Délégation est donnée à M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne, à l'effet de signer les procès-verbaux de transfert des missions de la Direction Départementale de la Police aux frontières relatives à l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne à la Direction Département-

mentale de la Sécurité Publique et à la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET la présente délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marc SABATHE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet .

Article 3 - Le Sous-Préfet de Bayonne, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté).

Fait à Pau, le 29 juin 2001

Le Préfet : André VIAU

Chargeant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet

Arrêté préfectoral n°2001-J-44 du 2 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 7 au 27 juillet 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 7 au 27 juillet 2001 inclus

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, (Arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des (Arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des (Arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, (Arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un (Arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des (Arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

VOIRIE

Elargissement de la voie communale n° 303 et aménagement du carrefour à l'intersection des voies communales n° 301 et 303 Commune d'Arthez-d'Asson
Arrêté préfectoral du 25 juin 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la voie communale n° 303 et l'aménagement du carrefour à l'intersection des voies communales n° 301 et 303 à Arthez-d'Asson.

Article 2 : La commune d'Arthez-d'Asson est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent (Arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent (Arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arthez-d'Asson, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) le plan peut être consulté à la préfecture – direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

SANTE PUBLIQUE

Désignation des organismes de vérification des chambres funéraires

Arrêté préfectoral n° 2001-H-429 du 20 juin 2001
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Santé Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles R 2223-74, D 2223-84 et D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 12 mars 2001 désignant les organismes de vérification des chambres funéraires ;

A R R E T E

Article premier : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires les organismes suivants :

- Groupement APAVE

191, rue de Vaugirard 75015 - Paris

ZI Induspal 64142 - Lons Cedex

- Bureau VERITAS

32 à 34 rue Rennequin - 75850 Paris Cedex 17

49 avenue Trespoey BP 416 - 64004 Pau Cedex

- Société SOCOTEC

31, avenue Pierre de Coubertin - 75647 Paris Cedex 13

2 avenue Président Pierre Angot - 64000 Pau

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Dominique DUCROCQ - A.I.C.A de Morlaas et Serres-Morlaas

garde-particulier :

M. Alexis AUCKENTHALER - Agent SNCF

M. Gérard DUQUESNOY - Agent SNCF

M. Jean-Michel PUYO - Agent SNCF

garde-pêche :

M. Jean-Michel ARANGOIS - La Gaule Paloise

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Jean-Pierre HOUDE - A.C.C.A d'Artix

M. Jacques FUENTE - A.C.C.A d'Artix

M. Jean-Luc COSTEMALE - A.C.C.A d'Artix

M. Albert LABONTE - A.C.C.A d'Idron

M. Philippe COUPEAU - A.C.C.A de Lucgarier

M. Jean-Claude GRENET - A.C.C.A de Lucgarier

URBANISME

Cabanes d'estives, cabane pastorale dite «Cabane de Dous Boues» à Aste Béon

Arrêté Préfectoral du 12 juin 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 23 janvier 2001 déposée par la Commune d'Aste Béon pour l'extension de la cabane pastorale dite «Cabane de Dous Boues» en vue de réaliser une salle de fabrication du fromage et un saloir,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 3 avril 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'extension de la «Cabane de Dous Boues» pour la fabrication de fromages à Aste Béon, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

ARRETE

Article premier : Le projet d'extension de la «Cabane de Dous Boues» présenté par la Commune d'Aste Béon est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- les murs : en pierre comme l'existant

- la couverture : une concertation entre le maître d'œuvre et l'architecte des Bâtiments de France devra conduire à une solution avec des matériaux naturels à la place du bac acier prévu

Les travaux se feront dans l'alignement du bâtiment existant pour respecter l'implantation d'origine.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Aste Béon devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire d'Aste Béon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté).

Article 9 : Le présent (Arrêté sera publié :

- en mairie d'Aste Béon
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 12 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Cabane pastorale dite «Cabane de Bonaris» à Lescun

Arrêté Préfectoral du 12 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 2 décembre 2000 déposée par la Commune de Lescun pour

l'extension de la cabane pastorale dite «Cabane de Bonaris» en vue de réaliser une salle de fabrication du fromage et le logement du berger,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 3 avril 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'extension de la «Cabane de Bonaris» pour la fabrication de fromages à Lescun, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'extension de la «Cabane de Bonaris» présenté par la Commune de Lescun est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- les murs : matériaux similaires à l'existant (pierres apparentes)
- la couverture : dalle béton recouverte de terre végétale.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Lescun devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Lescun, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté).

Article 9 : Le présent (Arrêté sera publié :

- en mairie de Lescun
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 12 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cabane pastorale dite «Cabane de Peyrelue » à Aste Béon

Arrêté Préfectoral du 12 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 23 janvier 2001 déposée par la Commune d'Aste Béon pour l'extension de la cabane pastorale dite «Cabane de Peyrelue » en vue de réaliser une salle de fabrication du fromage et un saloir,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 3 avril 2001,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé d'extension de la «Cabane de Peyrelue» pour la fabrication de fromages à Aste Béon, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'extension de la «Cabane de Peyrelue» présenté par la Commune d'Aste Béon est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un

objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- les murs : enduit repris de façon homogène sur l'ensemble du bâtiment
- la couverture : une concertation entre le maître d'œuvre et l'architecte des Bâtiments de France devra conduire à une solution avec des matériaux naturels à la place du bac acier prévu

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Aste Béon devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de la cabane ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire d'Aste Béon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté).

Article 9 : Le présent (Arrêté sera publié :

- en mairie d'Aste Béon
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 12 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral du 26 juin 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa réunion du 14 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation n° AU 064.01.0001 est délivrée à l'office municipal de tourisme d'Anglet – 1 avenue de la Chambre d'Amour – 64600 Anglet, représentée par M. Emmanuel ALZURI, directeur.

Article 2 – La zone géographique d'intervention de l'office municipal de tourisme d'Anglet est limitée à cette commune.

Article 3 – La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GENERALI France assurances – 5 rue de Londres – 75009 Paris.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 26 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 5 août 1987 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI064.95.0008 à la SARL Biba Voyages – 49 rue Henri Faisans – 64000 Pau ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant mention du transfert du siège social et établissement principal de ladite société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 5 août 1987 susvisé est modifié comme suit :

- article 1er : « la licence d'agent de voyages n° LI. 064.95.0008 est délivrée à la SARL Biba Voyages – rue Alfred de Lassence – 64000 Pau, représentée par Mme Monique ROUTHOU, gérante ».

- article 2 : inchangé.

- il est ajouté un article 3 rédigé comme suit :

« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Generali France – 5 rue de Londres – 75009 Paris ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Abrogation d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0004 à la SA Mercure Sud Ouest – Hôtel Mercure – avenue Jean Rostand – 64100 Bayonne ;

Vu la lettre en date du 28 juin 2001, par laquelle la directrice de l'hôtel Mercure informe de la cession de ce fonds de commerce à une autre société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 13 juin 1997 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-402 du 13 juin 2001
Direction Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la
Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L
5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux
modalités de création, de transfert et de regroupement et aux
conditions minimales d'installation des officines de pharma-
cie et modifiant le code de la santé publique et notamment son
article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces
justificatives devant être jointes à une demande de création,
de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Monique CAR-
TIER-MICHAUD et Monsieur Yves BERTRAND tendant
au transfert de leur officine de pharmacie à Pau 37, rue
Maréchal Joffre pour un nouveau local situé à Pau, 22 boule-
vard Alsace Lorraine ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du
dossier en date 20 février 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de
l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 avril
2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale
des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril
2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional
sur le local en date du 31 mai 2001 ;

Considérant que le projet de transfert ne permet pas de
répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la
population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le secteur où se situe l'officine de pharma-
cie dont le transfert est envisagé dispose de 5 officines de
pharmacie dans un rayon de 300 à 600 mètres autour de
l'emplacement projeté ;

Considérant que ces 5 officines de pharmacie desservent
une population de 10235 habitants soit une officine de phar-
macie pour 2047 habitants (ce chiffre est sensiblement
équivalent à la moyenne de Pau qui est de 2018 habitants par
officines de pharmacie) ;

Considérant que le local ne répond pas aux exigences
minimales d'installation figurant dans le décret n° 2000-259
du 21 mars 2000 (articles R 5089-9 à R5089-12) prévu à
l'article L 5125-32 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert ne
remplit pas les conditions prévues aux articles L 5125-3, L
5125-14, L 5125-32- du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : La demande de transfert de leur officine
de pharmacie 37 rue Maréchal Joffre à Pau présentée par
Madame Monique CARTIER-MICHAUD et Monsieur Yves
BERTRAND pour un nouveau local situé à Pau, 22 boulevard
Alsace Lorraine est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent (Arrêté
peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mada-
me la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un
délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du
présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes adminis-
tratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2001

Le Préfet : André VIAU

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-443 du 25 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la
Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L
5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux
modalités de création, de transfert et de regroupement et aux
conditions minimales d'installation des officines de pharma-
cie et modifiant le code de la santé publique et notamment son
article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces
justificatives devant être jointes à une demande de création,
de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mesdames Anne Marie BOUR-
DET et Marie Christine HERPIN tendant au transfert de leur
officine de pharmacie à Pau, 4 rue Lavoisier, Centre Commer-
cial Dufau-Tourasse pour un nouveau local situé à Pau,
galerie marchande du centre Leclerc, Avenue Louis Sallena-
ve ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du
dossier en date du 1 mars 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de
l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 avril
2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale
des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril
2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional
sur le local en date du 7 mai 2001 ;

Considérant que le projet de transfert ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le secteur où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est envisagé dispose de 6 officines de pharmacie dans un rayon de 250 à 950 mètres autour de l'emplacement projeté ;

Considérant que le lieu prévu pour le transfert est situé à 250 mètres de l'officine de pharmacie la plus proche et qu'il a vocation à desservir pratiquement la même population résidente ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : La demande de transfert de leur officine de pharmacie à Pau 4 rue Lavoisier, Centre Commercial Dufau-Tourasse présentée par Mesdames Anne Marie BOURDET et Marie Christine HERPIN pour un nouveau local situé à Pau, Galerie Marchande du Centre Leclerc, Avenue Louis Sallenave est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent (Arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2001

Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Espelette

Autorisation du 22 juin 2001

Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/5/01 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Espelette

Alimentation HTA/BTA DP1 Bourg - Raccordement HTA + Reprise BT (Annule et remplace le A000031)

COUP / COUP

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des (Arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf: 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages communs

- la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact (Tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un (Arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

- Encastrer les coffrets EDF-TEL dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Réaliser les raccordements électriques et téléphoniques en souterrain.

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout.

A défaut, couvrir de tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface ;

- mettre en œuvre un enduit au mortier de chaux naturelle (NHL), finition lissée ou talochée.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Espelette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune d'Ordiarp**

Autorisation du 22 juin 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/5/01 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ordiarp

Renforcement du P9 Garaibie P12 Coucou des Bois P15 Manomy et N° 30 Bagadoya par création poste H61

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/5/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des (Arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un (Arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ordiarp (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bidart**

Autorisation du 28 juin 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/5/01 par :
Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés
ci-après :

Commune : Bidart

Alimentation Réseau BT Lotissement Cuchintcherri - Poste
Cabine Maçonné N° 14 Cuchintcherri

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/
5/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010018

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages
prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer
aux dispositions des (Arrêtés ministériels déterminant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distri-
butions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spé-
ciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise
sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respec-
ter entre les artères France Télécom existantes et le réseau
EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf: 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, prendre con-
tact avec France Télécom à l'Unité Régionale Réseau des
Pays de L'Adour, Site Pays Basque (Tél.05.59.42.83.65.)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et
l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation tempore-
re du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un (Arrêté de
circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de
la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
(Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/
affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France
Télécom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du
Sud-Ouest, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le
Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne,
le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administra-
tifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlan-
tiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire,
R. COLLIN

COMMUNE

**Autorisation à une commune à procéder
à l'inscription des délibérations de la caisse
des écoles sur feuillets mobiles**

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2001

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux
conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant
application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970
relative à la tenue des registres des délibérations des con-
seillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités
territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 18 juin 2001 par laquelle le maire de la
commune d'Artiguelouve sollicite l'autorisation d'inscrire
les délibérations de la caisse des écoles sur feuilles mobiles,

Vu l'avis émis le 28 juin 2001 par le directeur des archives
départementales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le maire de la commune d'Artiguelouve
est autorisé à inscrire les délibérations de la caisse des écoles
sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le maire devra se conformer pour la tenue de ce
registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3
juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des servi-
ces des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs et des informations de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation à une commune à procéder
à l'inscription des délibérations du centre communal
d'action sociale sur feuillets mobiles**

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 18 juin 2001 par laquelle le maire de la commune d'Artiguelouve sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations du centre communal d'action sociale sur feuilles mobiles,

Vu l'avis émis le 28 juin 2001 par le directeur des archives départementales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le maire de la commune d'Artiguelouve est autorisé à inscrire les délibérations du centre communal d'action sociale sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le maire devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en première catégorie piscicole

Arrêté préfectoral n° 2001-R-267 du 11 juin 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le décret du 28 décembre 1926 rayant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon de la nomenclature des voies

navigables ou flottables mais les maintenant dans le domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 R 416 du 8 juillet 1992 relatif à la réglementation de l'exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en première catégorie piscicole dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu l'avis du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports (Fédération française de canoë kayak) du 22 septembre 2000,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 10 avril 2001,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité :

- d'assurer la sécurité des usagers face au développement du nombre des pratiquants de la navigation de loisir,

- d'assurer la protection des milieux piscicoles et aquatiques et la reproduction des salmonidés et cyprinidés,

- d'assurer le respect des intérêts des diverses catégories d'utilisateurs des cours d'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La navigation des embarcations d'une capacité inférieure ou égale à 4 personnes sur les cours d'eau domaniaux des Pyrénées Atlantiques classés en première catégorie piscicole suivants :

- Le Gave de Pau : du pont de Bétharram au pont de Lescar (RD 501)

- le Gave d'Oloron : d'Oloron au pont SNCF de Castagnède

- Le Saison : du pont d'Osserain au confluent avec le Gave d'Oloron

- La Nive : de Saint Jean Pied de Port au barrage EDF d'Halsou

est interdite de 19 h 00 à 9 h 30.

Article 2 : La navigation des embarcations d'une capacité supérieure à 4 personnes sur les cours d'eau domaniaux des Pyrénées Atlantiques classés en première catégorie piscicole, cités à l'article 1 est interdite :

- du 15 novembre au 15 mars (période de frai des salmonidés)

- du 16 mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 14 novembre de 18 h 00 à 10 h 00

- du 1^{er} juillet au 31 août de 19 h 00 à 10 h 00

Article 3 : L'utilisation d'embarcations motorisées est interdite sur tous les cours d'eau domaniaux classés en première catégorie piscicole à l'exception de celle liée à la sécurité, à l'entretien des cours d'eau ou aux études à caractère scientifique et technique, sous réserve de l'autorisation de la Direction départementale de l'Équipement, service chargé de la police des eaux de ces cours d'eau.

Article 4 : Des dérogations aux règles fixées par le présent (Arrêté pourront cependant être accordées après examen des demandes qui devront parvenir au moins un mois à l'avance à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Direction départementale de l'Équipement.

Ces dérogations ne pourront concerner que des manifestations organisées dans un cadre d'intérêt général ou d'utilité publique.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions édictées au présent (Arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du Code de l'Environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

Article 6 : Des panneaux rédigés en français, en anglais et en espagnol informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires d'embarquement (ou de sortie de l'eau) suivants : Lestelle Bétharram, Nay, Pau, Oloron, Aren, Navarrenx, Laas, Sauveterre de Béarn, Osses, Bidar-ray, Itxassou

à l'initiative de la Direction départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau de ces cours d'eau.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92 R 416 du 8 juillet 1992 sont abrogées.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : Ampliation du présent (Arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{mes} et MM. les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental des Polices Urbaines, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché dans les communes concernées.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, le Responsable de la MISE, le Président du Syndicat d'études du Contrat de rivière des Nives, M^{me} la Présidente du Comité de rivière du Saison, M^{me} la Présidente du Comité de rivière de la Nivelle

Fait à Pau, le 11 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Exercice de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole

Arrêté préfectoral n° 2001-R-268 du 11 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 R 417 du 8 juillet 1992 relatif à la réglementation de l'exercice de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu l'avis du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports (Fédération française de canoë kayak) du 22 décembre 2000

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 10 avril 2001,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité :

- d'assurer la sécurité des usagers face au développement du nombre des pratiquants de la navigation de loisir,

- d'assurer la protection des milieux piscicoles et aquatiques et la reproduction des salmonidés et cyprinidés,

- d'assurer le respect des intérêts des diverses catégories d'utilisateurs des cours d'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La navigation des embarcations d'une capacité inférieure ou égale à 4 personnes sur les cours d'eau non domaniaux des Pyrénées Atlantiques classés en première catégorie piscicole est interdite de 19 h 00 à 9 h 30.

Article 2 : La navigation des embarcations d'une capacité supérieure à 4 personnes sur les cours d'eau non domaniaux des Pyrénées Atlantiques classés en première catégorie piscicole, est interdite :

- du 15 novembre au 15 mars (période de frai des salmonides)

- du 16 mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 14 novembre de 18 h 00 à 10 h 00

- du 1^{er} juillet au 31 août de 19 h 00 à 10 h 00

Article 3 : L'utilisation d'embarcations motorisées est interdite sur tous les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole à l'exception de celle liée à la sécurité, à l'entretien des cours d'eau ou aux études à caractère scientifique et technique, sous réserve de l'autorisation des services chargés de la police des eaux de ces cours d'eau.

Article 4 : Des dérogations aux règles fixées par le présent (Arrêté pourront cependant être accordées après examen des demandes qui devront parvenir au moins un mois à l'avance à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Direction départementale de l'Équipement.

Ces dérogations ne pourront concerner que des manifestations organisées dans un cadre d'intérêt général ou d'utilité publique.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions édictées au présent (Arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du Code de l'Environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

Article 6 : Des panneaux rédigés en français, en anglais et en espagnol informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires d'embarquement (ou de sortie de l'eau) suivants : Lestelle Bétharram, Oloron, Arudy, Gurmençon, Mauléon, Licq Athérey, Bidarray

à l'initiative de la Direction départementale de l'Équipement et de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, services chargés de la police de l'eau de ces cours d'eau.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92 R 417 du 8 juillet 1992 sont abrogées.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : Ampliation du présent (Arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me}s et MM les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental des Polices Urbaines, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché dans les communes concernées.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, le Responsable de la MISE, Président du Syndicat d'études du Contrat de rivière des Nives, M^{me} la Présidente du Comité de rivière du Saison, M^{me} la Présidente du Comité de rivière de la Nivelle

Fait à Pau, le 11 juin
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune d'Oraas - redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 2001-R-298 du 19 juin 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 février 2001 par laquelle le Maire d'Oraas sollicite l'autorisation de prélever 500 m³ de graves sur deux atterrissements rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oraas,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 27 mars 2001,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Oraas domiciliée mairie d'Oraas 64390 Oraas est autorisée à enlever 500 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel de deux atterrissements rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oraas. Voir plan de situation ci-joint.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2001.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, un prix calculé à raison de un franc (0.15 euros) par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de deux mille francs (2 000 F) (304.90 euros), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent (Arrêté).

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent (Arrêté).

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent (Arrêté sera adressé à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent (Arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n 2001-R-299 du 19 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 9 mai 2001 par laquelle l'EARL Minvielle sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Baudreix aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Minvielle domiciliée 64800 Beuste est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Baudreix pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 100 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent (Arrêté). Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de cinquante

huit francs (58 F) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 F) (19.82euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent (Arrêté).

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent (Arrêté), en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent (Arrêté). Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent (Arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent (Arrêté).

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent (Arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baudreix, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent (Arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,

Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une passerelle commune de Lacq

Arrêté préfectoral n° 01-R-310 du 25 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 12 avril 2001, par laquelle la Société Elf Aquitaine Exploration Production France, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une passerelle sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq, pour assurer le franchissement de cette rivière par des conduites de gaz du champ de Lacq,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 juin 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société Elf Aquitaine Exploration Production France domiciliée Service Foncier, BP 22, 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une passerelle d'une longueur de 90 m et d'une largeur de 1.25 m sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq pour assurer le franchissement de cette rivière par quatre conduites de différents gaz provenant du champ de Lacq.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent (Arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à mille cinq francs (1 005 F) (153.21 euros), soit 1000 F pour la passerelle et une somme forfaitaire de 5F pour les canalisations de gaz et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payée d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez. La première fois, le paiement sera fait dans les dix jours de la notification du présent (Arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de cent trente francs (130 F) (19.82 euros) prévu par les articles L.29 et R.54 du code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent (Arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent (Arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent (Arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent (Arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent (Arrêté.

Article 10 - Publication et exécution

Ampliation du présent (Arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lacq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent (Arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Associations syndicales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

- Par (Arrêtés du 22 juin 2001 :

l'AFR de Viodos,

l'AFR d'Idaux-Mendy,

l'AFR de Menditte,

l'AFR de Gotein-Libarrenx,

l'ASA de Drainage de Barcus,

l'ASA de l'OGAF du Canton de Mauléon,

l'ASA d'Aménagement Agricole d'Espès-Undurein,

l'AFR de Viodos,

l'AFR de Viodos,

ont été dissoutes.

- Par (Arrêté du 28 juin 2001, l'ASA d'Irrigation de Sarpourenx a étendu ses compétences à la fourniture d'eau à ses adhérents,

- Par (Arrêté du 28 juin 2001, l'ASA d'Aménagement forestier de la Juscle, a été dissoute,

- Par (Arrêté du 28 juin 2001, le prix des repas servis dans les écoles gérées par le Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement et l'Équipement du Regroupement Pédagogique de Lucgarier-Gomer a été fixé à 16,00 francs.

- Par (Arrêté préfectoral du 28 juin 2001, l'ASA d'Irrigation des Coteaux de Lagor a étendu ses compétences à la fourniture d'eau ».

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gan

Arrêté préfectoral du 28 juin 2001
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Gan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 01 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Gan;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2000;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 mars 2001 au 26 avril 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 4 mai 2001;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent (Arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gan.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Gan

- à la Direction Départementale de l'Équipement

- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent (Arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Éclair des Pyrénées et Sud Ouest édition Béarn

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Gan pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le Secrétaire Général de la préfecture de Pau, le Maire de Gan, le Directeur départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur de Cabinet, le Maire de Gan, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté).

Fait à Pau, le 28 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

Agrément de l'organisme de formation IFFIS pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral du 6 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 09 mai 2001 par Me Hélène VALIERE – direction de l'institut français de formation et d'ingénierie sécuritaire (IFFIS), sise au 148 rue de la République 92 800 Puteaux ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 mai 2001 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de premier degré d'agent de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 1), est accordé à l'institut français de formation et d'ingénierie sécuritaire (IFFIS) pour dispenser une formation du 11 au 22 juin 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2001
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet :
Jean-Marc SABATHE

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL»

Décision du 5 juillet 2001
Allocations Familiales

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu la Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 -article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,

Vu la Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°12), réputée favorable à compter du 27 novembre 2000,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

-d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur

- de procéder à la vérification des droits

- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF

- de gérer l'allocation aux adultes handicapés

- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations

- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 - informations traitées

□ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

□ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

□ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la

planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement

- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement

- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL

- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires

- les régimes particuliers au titre des droits en APL

- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales

- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances

- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge

- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA

- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE

- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED

- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE

- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE

- les COTOREP pour l'AAH

- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES

- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH

- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources

- Pour le recouvrement des créances alimentaires :

. les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,

. la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)

- les Commissions départementales de surendettement des familles,

- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état

- les centres de vacances pour les aides aux vacances

- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

. les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

. les CPAM pour la couverture maladie universelle,

. les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),

. les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

. les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

. les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

. les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

. les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

- Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,

. les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Article 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES	
CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
	<i>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i>
<i>INFORMATIONS GÉNÉRALES</i>	
- <i>NIR</i>	- code validité NIR
- <i>Identité Mr, M^{me}</i>	- noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- <i>Identité enfants</i>	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- <i>Pour les étrangers</i>	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
- <i>Pour les nomades</i>	- dates limite du titre de circulation
- <i>Situation familiale</i>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <i>Vie professionnelle</i>	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, M ^{me} , enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
- <i>Informations relatives aux droits</i>	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Informations relatives aux créances</i></p> <p><i>- Informations relatives aux mouvements comptables</i></p> <p><i>- Informations relatives aux ressources</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée <ul style="list-style-type: none"> - code nature des ressources, montant - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - évaluation forfaitaire (le cas échéant)
<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>	
<p><i>- Allocation pour jeune enfant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de M^{me}
<p><i>- Allocation de garde d'enfants à domicile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la caf - code acquittement COTIS. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
<p><i>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Allocation parentale d'éducation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code cessation emploi / date - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<p><i>- Allocation de parent isolé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
<p><i>- Allocation de rentrée scolaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<p><i>- Allocation de soutien familial</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
<p><i>- Aides au logement</i></p> <p><i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires
<p><i>Accession</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code «à jour» prêt - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer Pour les étudiants : - code confirmation occupation logement - date confirmation
<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement al par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p> <p><i>Avis du Préfet</i></p> <p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation, montant dérogation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code activité, dates début/fin - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
<i>Pour l'Aide médicale gratuite</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat – département) - code à charge
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle
- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Pour la réduction sociale téléphonique</i></p> <p><i>- Pour la couverture maladie</i></p> <p><i>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p><i>- Annexe 1 : Mouvements</i> <i>Pièces traitées</i></p> <p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p><i>- Annexe 2 : résultats</i></p> <p><i>- Annexe 3 : contrôles administratifs</i></p> <p><i>- Annexe 4 : contrôles financiers</i> <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Annexe 5 : contentieux</i> <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p><i>- Annexe 6 : Action sociale</i> <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p> <p><i>- Annexe 7 «commentaires»</i> <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants (Arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
<i>DONNÉES DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</i>	
<p><i>Assistantes maternelles</i></p> <p><i>Bailleurs en AL</i></p> <p><i>Bailleurs en APL</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, M^{me}, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif)

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>Débiteurs en ASF</i></p> <p><i>- Bénéficiaires de prêts / secours</i></p> <p><i>- Prêteurs en AL</i></p> <p><i>- Responsables de centres de Vacances</i></p> <p><i>- Tiers détenteurs fonds/créances</i></p> <p><i>- Tuteurs</i></p> <p><i>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</i></p> <p><i>- Autres tiers personnes physiques ou morales</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire - numéro interne - noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif) <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de F.Chague, Caisse d'Allocation Familiale Béarn & Soule, 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Le Directeur
Luc Gard

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

FONCTION PUBLIQUE

Aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Circulaire préfectorale du 5 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des
Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
publics locaux

Référence : Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la
résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du
recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de
travail dans la fonction publique territoriale

L'article 21 de la loi n° 2001 du 3 janvier 2001 cité en
référence ajoute à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relative à la fonction publique territo-
riale un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1 : Les règles relatives à la définition, à la durée
et à l'aménagement du temps de travail des agents des collec-
tivités territoriales et des établissements publics mentionnés
au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité
ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de
l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exer-
cées par ces collectivités ou établissements.

« Les régimes de travail mis en place antérieurement à
l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001
relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisa-
tion du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au
temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent
être maintenus en application par décision expresse de l'orga-
ne délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise
après avis du comité technique paritaire, saufs'ils comportent
des dispositions contraires aux garanties minimales applica-
bles en matière de durée et d'aménagement du temps de
travail ».

Le ministre de l'intérieur – D.G.C.L. et le ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat m'ont fait parvenir
la circulaire ci-après concernant les modalités d'application
des dispositions de l'article 7-1 de la loi de 1984.

Fait à Pau, le 5 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le Ministre de l'Intérieur

Et

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat

A

Mesdames et Messieurs les Préfets

(métropole et DOM)

Des interrogations sont apparues sur les modalités d'appli-
cation de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de
l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la
fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction
publique territoriale concernant la mise en œuvre par les
collectivités locales des dispositions relatives à la réduction et
l'aménagement du temps de travail. Les questions portent
notamment sur d'une part, le décompte annuel des 1600
heures, d'autre part les délibérations d'assemblées locales
prises avant la loi du 3 janvier 2001 précitée au regard de la
mise en œuvre de la « clause de validation » prévue par la loi
du 3 janvier 2001.

Il vous est rappelé tout d'abord que les principes applica-
bles dans les collectivités territoriales en matière d'aména-
gement et de réduction du temps de travail résultent désormais
de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée introduit
par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 mentionnée ci-
dessus qui prévoit que « les règles relatives à la définition, à
la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des
collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans
les limites applicables aux agents de l'Etat en tenant compte
de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ».

Les termes de la loi se fondent sur le principe de parité avec
la fonction publique de l'Etat tout en reconnaissant la néces-
sité d'adaptations propres aux collectivités locales.

I – Décompte annuel de 1600 heures

Il vous est confirmé que le décompte des 1600 heures
constitue une norme à la fois « plafond » et « plancher ».

Les limites prévues par la loi et applicables aux collectivités
territoriales s'apprécient par référence aux durées définies
par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aména-
gement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
publique de l'Etat, soit sur la base de 35 heures hebdomadai-
res et de 1600 heures annuelles, le décret précité spécifiant les
conditions dans lesquelles la durée annuelle de travail effectif
peut être inférieure au décompte de 1600 heures.

Il n'en est ainsi que si, et seulement si, des sujétions
particulières, liées à la nature des missions et à la définition
des cycles de travail qui en résultent, imposent des rythmes ou
des conditions de travail que l'on peut considérer comme
pénibles par exemple : travail de nuit, le dimanche, en horai-
res décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle
de travail ou travaux pénibles ou dangereux.

En dehors de ces hypothèses, le maintien d'une durée
annuelle inférieure à ce décompte ne peut résulter que de la
validation de situations acquises à la date de publication de la
loi, conformément au deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi
du 3 janvier 2001.

II – Délibérations d'assemblées locales prises avant la loi du 3 janvier 2001 susceptibles de relever de la « clause de validation » prévue par cette loi.

La loi du 3 janvier 2001 a introduit dans le deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, une « clause de validation » ainsi rédigée « les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique paritaire, saufs'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail ».

Au regard de cette clause, des difficultés d'interprétation sont apparues pour des délibérations antérieures à la loi mais prévoyant une mise en œuvre effective postérieure.

Deux situations sont à envisager

A – Si la délibération prise antérieurement à la loi du 3 janvier 2001 a pour objet d'approuver un accord sur la réduction du temps de travail conclu et signé antérieurement à cette date, il y a lieu de considérer que la validation prévue par la loi s'applique même si la mise en œuvre effective de l'accord et de la délibération a lieu postérieurement au 3 janvier 2001. Dans un tel cas la collectivité devra, pour maintenir le régime de travail qu'elle a mis en place, délibérer à nouveau conformément aux termes de la loi après avis du comité technique paritaire.

B – Si la délibération de l'assemblée locale ne fait que donner mandat à l'exécutif de la collectivité pour discuter d'un accord sur la réduction du temps de travail ou n'intervient que dans le cadre d'un processus en cours sans qu'un soit conclu et approuvé avant le 3 janvier 2001, il y a lieu de considérer que la clause de validation ne s'applique pas. La collectivité en cause devra délibérer à nouveau en appliquant les règles posées par la loi (incluant en particulier les aspects du décompte de 1600 heures).

Enfin, vous êtes informés qu'un décret d'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sera prochainement publié. Il est apparu, en effet, que l'appréciation des limites résultant du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, au regard de la diversité des situations dans les services de l'Etat imposait, afin de garantir la parité et l'égalité de traitement, l'adoption d'un texte propre aux collectivités territoriales précisant la portée et le contenu de ces limites.

Ce décret comportera, en outre, des dispositions concernant les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dont le régime est particulier à la fonction publique territoriale.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation,
Le Directeur général des
Collectivités Locales :
Dominique BUR

Pour le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat
et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Administration
et de la Fonction Publique :
Gilbert SANTEL

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Réunie le 4 juillet 2001 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI DIERPAGE, agissant en qualité de propriétaire afin de créer une station service (6 postes de ravitaillement, quartier Ibaron à Saint-Pee-Sur-Nivelle).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Pee-Sur-Nivelle.

Réunie le 4 juillet 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DIERPAGE agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin Intermarché situé Quartier Ibaron à Saint-Pee-Sur-Nivelle pour une surface de vente de 1991 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Pee-Sur-Nivelle.

Réunie le 4 juillet 2001 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL CMF Equipement, agissant en qualité de futur propriétaire exploitant, afin de créer une résidence hôtelière « Résidential Holidays » de 56 chambres à Arcangues.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Arcangues.

Réunie le 4 juillet 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ROMIEL agissant en qualité de propriétaire et la SA LAPONTA agissant en qualité d'exploitant, en vue de la création par transfert et de l'extension de la station service annexé au magasin Intermarché situé à Pontacq, pour une surface de vente de 54 m², ce qui porte la surface de vente totale à 144 m² soit 5 postes de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pontacq.

Réunie le 4 juillet 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ROMIEL agissant en qualité de propriétaire et la SA LAPONTA agissant en qualité d'exploitant, en vue de la création par transfert et de l'extension du magasin Intermarché situé à Pontacq. Pour une surface de vente de 549 m², ce qui porte la surface de vente totale à 1 200 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pontacq.

Réunie le 4 juillet 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisa-

tion sollicitée par la SA Remazeilles, agissant en qualité de propriétaire exploitant, en vue de la création d'un magasin de meubles « Mobilier de France » à Lescar, Chemin rural de la plaine, pour une surface de vente de 2 800 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 26 juillet 2001 à 9 H 30 à la préfecture, salle Léon Bérard.

CONCOURS

Recrutement d'un attaché territorial

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

La commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle, dans les Pyrénées Atlantiques à quelques kilomètres de Saint-Jean-de-Luz, recrute un attaché territorial.

4430 habitants, vocation agricole et touristique, une quarantaine d'agents territoriaux.

Profil :

- formation juridique,
- connaissances en comptabilité et finances locales,
- qualités de communication,
- aptitudes à la rédaction administrative.

Poste ouvert :

- aux fonctionnaires territoriaux par mutation,
- aux lauréats du concours d'attaché territorial.

Dépôt des candidatures : avant le 31 juillet 2001 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Maison des Communes

Cité administrative

Angle rue Auguste Renoir et rue Paul et Henri Courteault
BP 609 - 64006 Pau Cedex

Envoyer une lettre de candidature manuscrite, un curriculum vitae détaillé, une copie du dernier (Arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours.

Renseignements au Centre De Gestion :

- : 05.59.90.18.01
- : 05.59.84.59.29

ELECTIONS

Election des représentants des communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Résultats du scrutin du 25 Juin 2001

Direction de la réglementation (1er bureau)

- Sont élus au titre du collège des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents (E.P.C.I.).

Titulaires :

BARBE-LABARTHE Denis, maire de Mauléon
CACHENAUT Bernard, maire d'Iholdy
ECENARRO José Louis, maire d'Hendaye
LUCBEREILH Hervé, maire d'Oloron-Sainte-Marie

Suppléants :

VILLACAMPA Christine, maire de Lembeye
CHAMBAUD James, maire de Lons
ERBIN Pierre, maire de Tardets
BAUCOU Jean, maire de Navarrenx

- Sont élus au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Titulaires :

BOUSTINGORRY Jean-Claude, vice-président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

HABIB David, président de la communauté de communes de Lacq

MILLET BARBE Lucius, conseiller de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

Suppléants :

BRISSON Max, conseiller de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

DOMBLIDES Pierre, vice-président de la communauté de communes de lacq

GIMON Michel, conseiller de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-

- Sont élus au titre du collège des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Titulaires :

BRUSSET Julien, maire de Soumoulou
DALLEMANE Michel, maire de Bidache
DOURAU Michel, maire d'Arthez-d'Asson
ISSARTEL Thierry, maire d'Orthez
LABARRERE André, maire de Pau

Suppléants :

AUROY Bernard, maire d'Ustaritz
LARRIEU Didier, maire d'Aubus
POULOU Guy, maire de Ciboure
De SAINT-DENIS Jean-François, maire de Lasseube
LABOURDETTE Michel, maire de Puyoo

**Election des représentants des sapeurs-pompiers à la
Commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours**

Résultats du scrutin du 25 Juin 2001

- Sont élus au titre du collège des Officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaires : IRIART Gérard et GEISLER Patrick

Suppléants : GROS François et SAMPIETRO Jacques

- Sont élus au titre du collège des Officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires : HORGUE Michel et GOICOTCHEA Patrice

Suppléants : DAMEZ Philippe et ROCHANGE Joseph

- Sont élus au titre du collège des Sapeurs-pompiers professionnels non-officiers :

Titulaires : MAIL Patrick, PLATTIER Jean-Loup et CAZOBON Jean-Michel

Suppléants : SAMPIETRO Léopol, BIDEgain Alain et LASSALLE Laurent

- Sont élus au titre du collège des Sapeurs-pompiers volontaires non-officiers :

Titulaires : DOMENGE Eric, ALZARD Eric et VIGNEAU Stéphane

Suppléants : PRIOLET Jérôme, BELLEHIGUE Jean-Michel et FERNANDEZ Philippe.

MUNICIPALITES

Municipalités
Bureau du cabinet

Mouguerre : M. Jean-Louis HIRIART remplace Mme Patricia ROTMIL, conseillère municipale démissionnaire.

Saint Pee Sur Nivelle : M. Robert COMAT remplace Mme Catherine LAMOTHE, conseillère municipale démissionnaire.

Escos : Mme Valérie DEGRANGE a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ENSEIGNEMENT

**Désaffectation des biens des établissements
publics locaux d'enseignement**

Lycée Saint-Cricq de Pau
Arrêté préfet de région du 29 juin 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001.0959 du 18 mai 2001 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine et sa demande du 22 mai 2001.

Considérant l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R E T E

Article premier Le matériel du lycée Saint-Cricq de Pau décrit ci-après est désaffecté :

- une machine à laver la vaisselle HOBART

Article 2 : Le présent (Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté).

P/le préfet de région,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

**Election des représentants au comité consultatif
départemental des sapeurs-pompiers volontaires
du S.D.I.S.**

Résultats du scrutin du 25 Juin 2001

- Sont élus au titre du collège des SAPEURS-POMPIERS 1ère CLASSE

Titulaire : LARRE Jean-Pierre

Suppléant : HARBUSTAN Jean-Bernard

- Sont élus au titre du collège des CAPORAUX

Titulaire : VIGNEAU Stéphane

Suppléant : PRIOLET Jérôme

- Sont élus au titre du collège des SERGENTS

Titulaire : LESPY-LABAYLETTE Daniel

Suppléant : ETCHART Jean-Louis

- Sont élus au titre du collège des ADJUDANTS

Titulaire : CLEDON Joseph

Suppléant : OLIVA Jésus

- Sont élus au titre du collège des OFFICIERS

Titulaires : CARRECABE Bernard et DEKIMPE Thierry

Suppléants : STENOULouis et DATCHARRY Jean-Michel

**- Sont élus au titre du collège des MEMBRES DU
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL**

Titulaire : LORGUE Claude

Suppléant : RENOUX Marc

Bernard OHL.

Lycée de Navarre de Saint-Jean-Pied-de-Port

Arrêté préfet de région du 29 juin 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001.0959 du 18 mai 2001 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine et sa demande du 22 mai 2001.

Considérant l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R E T E

Article premier : Le véhicule du lycée de Navarre de Saint-Jean-Pied-de-Port décrit ci-après est désaffecté :

- une estafette RENAULT immatriculée 77.482 DE

Article 2 : Le présent (Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté.

P/le préfet de région,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL.

COMITES ET COMMISSIONS

**Commission pour les marchés de travaux,
de fournitures ou de services relevant
de la DIRCOFI Sud-Ouest**

Arrêté préfet de région du 25 juin 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 83,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région et à l'action des services et organismes de l'Etat dans la région,

Vu le décret n° 92.604 en date du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la demande du directeur de la DIRCOFI Sud Ouest,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier : Il est institué dans les conditions de l'article 83 du code des marchés publics une commission chargée d'ouvrir les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la DIRCOFI Sud-Ouest :

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

* membres à voix délibérative :

le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant ;

le chef de service concerné par l'affaire ou son représentant ;

* membres à voix consultative :

le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux peut se faire remplacer par un de ses directeurs assistants ou directeurs divisionnaires désignés par lui.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement telles que : secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la DIRCOFI SUD OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent (Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 25 juin 2001

P/Le Préfet de région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT